



253

DB4

NOTE

Projet de construction d'une ligne à 315 kV,
la ligne Chénier-Outaouais

Laurentides-Outaouais

6211-09-001

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 28 mai 2008

OBJET : **Construction d'une nouvelle ligne de transport à 315 kV :
ligne Chénier-Outaouais**

V/Réf. : 3211-11-96

N/Réf. : SQA 811

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint le rapport d'expertise de l'ingénieur Mario Dessureault concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie les conditions d'acceptabilité de M.Dessureault.

Nous avons attribué un numéro de dossier « SQA », je vous prierais d'y référer dans toute correspondance relative à ce dossier afin de faciliter notre gestion.

Le chef de service,

Michel Goulet

MG/sv

P. j.





EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, chef de service
Service de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : Le 15 mai 2008

OBJET : **Construction d'une nouvelle ligne de transport à 315 kV :
ligne Chénier-Outaouais**
V/Réf. : 3211-11-96
N/Réf. : 811

1. Objet de la demande

Dans le contexte de la construction d'une nouvelle ligne de transport à 315 kV, soit la ligne Chénier-Outaouais, la Direction des évaluations environnementales demande notre expertise sur le bruit du poste Chénier de Hydro-Québec.

2. Analyse

Le poste Chénier répond à la définition de source fixe telle que prescrite dans la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. Le raccordement de la ligne projetée au poste Chénier implique que de nouveaux équipements seront ajoutés à l'intérieur du poste. Conformément aux consignes de la note, ces modifications ne doivent pas résulter en des dépassements des critères d'acceptabilité.

Les données, les informations et tous les renseignements actuellement disponibles au dossier ne nous permettent pas de juger de l'acceptabilité des impacts acoustiques des modifications. En l'occurrence, nous recommandons que l'étude soit complétée par l'exploitant en respectant les étapes suivantes :

...2

- Sélectionner judicieusement des points de réception en zone résidentielle riveraine, selon leur représentativité d'un secteur et/ou selon leur niveau d'exposition au bruit du poste;
- Évaluer le bruit résiduel (c'est-à-dire le bruit en l'absence d'exploitation du poste) à ces points de réception pour le jour et la nuit;
- Déterminer les critères applicables, conformément aux consignes de la Note d'instructions 98-01;
- Évaluer la contribution sonore des installations actuelles en utilisant le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,1h}$, tel que décrit dans la Note d'instructions 98-01. Ceci implique, le cas échéant, la détermination des termes correctifs pour les bruits d'impact (tel le bruit des disjoncteurs) et pour le bruit à caractère tonal (tel le bruit des transformateurs).

Sur ce point, rappelons que la contribution sonore du poste doit respecter les critères de la note en tout temps, en tout point de réception du bruit, et pour tout intervalle de référence d'une heure continue. Ceci implique que l'exploitant s'assure que les critères sont respectés même lorsque les conditions sont particulièrement favorables à la propagation. Le promoteur doit donc mesurer adéquatement l'état initial, de même que choisir et utiliser des modèles de propagation sonore ou des méthodes de prédiction qui permettent d'évaluer de tels scénarios. Les justifications pour le choix des modèles ou des méthodes incombent à l'exploitant.

3. Conditions d'acceptabilité

Pour tout point de réception où la contribution sonore initiale du poste (avant tout ajout d'équipement) respecterait tout critère applicable, l'ajout de nouveaux équipements pourrait être jugé acceptable à la condition que l'exploitant nous fasse la démonstration que les ajouts n'augmenteront pas les niveaux sonores de façon à excéder les critères.

Pour tout point de réception où la contribution sonore initiale excéderait déjà les critères applicables pour la nuit ou le jour, l'ajout de nouveaux équipements ne peut être autorisé à moins que les trois conditions suivantes soient respectées :

- l'ajout de nouveaux équipements ne causera aucune augmentation perceptible des nuisances sonores;

- l'ajout des nouveaux équipements ne compromettra pas la possibilité de réduire éventuellement le bruit du poste à des niveaux acceptables;
- Hydro-Québec planifie et réalise des projets pour réduire dans des délais raisonnables, ses impacts sonores à des niveaux acceptables.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mario Dessureault". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Mario Dessureault ing., M.Sc.A.